

STATUTS DE L'UFR DES SCIENCES

Vu le code de l'éducation et en particulier, les articles L713-1, L713-3, L 719-1, et D719-1 à D719-40,
Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu l'avis du conseil de l'UFR des Sciences en date du 4 février 2016,
Vu la délibération du conseil d'administration (CA) du 16 février 2016,

Article 1: OBJET

L'unité de formation et de recherche dénommée « UFR des Sciences » sise à de Versailles – 45 avenue des Etats-Unis, est une composante de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ), dont le présent texte a pour objet de fixer les statuts.

Article 2: MISSIONS

L'UFR des Sciences, à vocation pluridisciplinaire, remplit deux missions indissociables de recherche scientifique (élaboration de la connaissance) et d'enseignement supérieur (transmission de la connaissance).

Article 3: ORGANISATION

Participent à l'accomplissement des missions de l'UFR des Sciences, les départements et les laboratoires de recherche qui lui sont rattachés.

L'UFR des Sciences crée les structures internes qu'elle juge nécessaires à son bon fonctionnement.

L'UFR des Sciences est administrée par un conseil élu.

Un directeur élu par ce conseil, dirige l'UFR des Sciences sous l'autorité du Président de l'université.

3-1: Organes de direction

3-1-1 : Directeur de l'UFR des Sciences

Le directeur représente l'UFR des Sciences et préside le conseil.

Il est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois et, est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité. Le directeur de l'UFR des Sciences est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés, au scrutin uninominal à deux tours.

Le directeur est chargé de l'administration interne de l'UFR des Sciences.
Il prépare les délibérations du conseil de l'UFR des Sciences et assure l'exécution des décisions du conseil.

Il élabore le projet de budget et le soumet au vote du conseil, auquel il présente également un bilan financier annuel.

En cas de cessation de fonctions du directeur de l'UFR des Sciences par suite de démission ou d'incapacité définitive, le conseil de l'UFR des Sciences se réunit à l'initiative du doyen d'âge de ses membres et procède alors à l'élection d'un nouveau directeur dans un délai qui ne saurait excéder un mois. La direction intérimaire est assurée par le directeur-adjoint assisté des membres du bureau de l'UFR des Sciences.

3-1-2- Directeurs-adjoints de l'UFR des Sciences

Le directeur de l'UFR des Sciences propose au vote du conseil de l'UFR des Sciences deux directeurs-adjoints. Le premier directeur-adjoint est directeur d'études du cycle licence et remplace le directeur en cas d'empêchement temporaire. Le second directeur-adjoint est en charge des formations en apprentissage, de la formation continue, des relations internationales et de la valorisation.

3-1-3- Bureau de l'UFR des Sciences

Le directeur est assisté dans l'exécution de ses missions par un bureau, dont la composition est la suivante :

- les directeurs-adjoints,
- les directeurs de département de l'UFR des Sciences,
- un représentant des enseignants élu au sein du conseil par leurs collègues,
- un représentant BIATSS élu au sein du conseil par son collègue,
- un représentant étudiant élu au sein du conseil par son collègue.

Le bureau se réunit régulièrement à l'initiative du directeur de l'UFR des Sciences.

Le responsable administratif assiste le directeur dans sa fonction et siège de droit avec voix consultative au conseil de l'UFR des Sciences, ainsi qu'au bureau.

3-2 : Conseil de l'UFR des Sciences

Le conseil de l'UFR des Sciences est présidé par le directeur de l'UFR des Sciences.

3-2-1 : Élection du conseil

- La composition du corps électoral

Les représentants des enseignants sont élus pour une durée de quatre ans.

L'élection s'effectue par collèges distincts :

- Le collège A
- Le collège B

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'UFR des sciences, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de l'UFR, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises,
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'UFR.

Les agents contractuels recrutés par l'université pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent à l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises,
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'UFR.

Les autres personnels enseignants non titulaires (notamment les agents contractuels recrutés pour une durée déterminée) sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent à l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande. Ce nombre d'heures est comptabilisé de la manière suivante :

- soit le total des heures effectuées sur l'année antérieure et sur l'année courante jusqu'à la date des élections est au moins égal au nombre d'heures requises ;
- soit le service prévisionnel, sur l'année courante, est au moins égal au nombre d'heures requises.

Le nombre d'heures doit être validé par les responsables de formation concernés avant d'être entériné par le Directeur de l'UFR.

Les personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs composantes de l'UVSQ et qui n'accomplissent dans aucune de celles-ci le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composantes.

Les représentants des personnels BIATSS sont élus pour une durée de quatre ans.

L'élection s'effectue par un collège unique.

Sont électeurs dans le collège des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité à

l'UFR des sciences ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions à l'UFR à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée de deux ans.

L'élection a lieu par un collège unique regroupant les étudiants inscrits en formation initiale et formation tout au long de la vie.

Sont également électeurs, au sein de ce même collège, les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

- Le mode de scrutin

Les membres du Conseil de l'UFR sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection des représentants des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

- Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats et/ou les candidatures individuelles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'université, ou déposées auprès du responsable administratif de l'UFR, contre récépissé.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des étudiants, la liste comprend un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- Le déroulement et la régularité du scrutin

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote, ainsi qu'aux abords proches de celles-ci.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

- Modalités de recours contre les élections

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

- La désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont élues pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Des personnalités extérieures sont proposées aux membres du Conseil de l'UFR. Après une présentation de leur candidature, les membres du conseil votent sur la proposition.

La désignation des personnalités extérieures doit respecter la parité entre les femmes et les hommes. Cette parité doit être appréciée sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil d'UFR.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres élus de leur organe délibérant.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie dans les conditions définies ci-dessus, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces collectivités, institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants du même sexe.

3-2-2 : Composition

Le conseil comprend 40 membres, répartis de la façon suivante :

- 20 personnels enseignants, enseignants-chercheurs, et chercheurs dont :
 - 10 professeurs, directeurs de recherche et assimilés formant le collège A
 - 10 maîtres de conférences, chargés de recherche, enseignants et assimilés formant le collège B
- 6 usagers titulaires et 6 usagers suppléants
- 6 personnels BIATSS
- 8 personnalités extérieures, dont :
 - 1 représentant de la ville de Versailles désigné par cette dernière en son sein
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Départementale (CCID) Versailles-Yvelines désigné par cette dernière en son sein,
 - 2 autres représentants du monde socio-économique désignés par les membres élus du conseil sur proposition du directeur de l'UFR des Sciences ou d'un membre du conseil,
 - 4 personnalités qualifiées désignées par les membres élus du Conseil sur proposition du directeur de l'UFR des Sciences ou d'un membre du conseil.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le processus électoral d'une élection partielle est initié, dans le respect des dispositions du code de l'éducation, dans un délai maximum de quatre mois suivant cette vacance .

Toutefois, lorsque la vacance d'un siège est constatée dans la dernière année du mandat correspondant, il n'est pas procédé au remplacement.

Les directeurs de département de l'UFR des Sciences assistent avec voix consultative aux séances du conseil de l'UFR des Sciences.

Toute personne susceptible de collaborer aux travaux du conseil de l'UFR des Sciences, peut être invitée à titre consultatif par le directeur de l'UFR des Sciences.

3-2-3 : Compétences du conseil de l'UFR des Sciences

Le conseil constitue l'instance délibérative de l'unité et détermine la politique générale de celle-ci. Il exerce ses compétences dans tous les domaines qui intéressent la vie pédagogique et scientifique, le fonctionnement financier et matériel de l'unité ainsi que son rayonnement.

Il peut convoquer tous les personnels de l'UFR des Sciences en assemblée générale.

3-2-4 : Fonctionnement du conseil de l'UFR des Sciences

Le conseil de l'UFR des Sciences tient au moins trois sessions ordinaires par an.

Il se réunit sur convocation du directeur de l'UFR des Sciences qui établit l'ordre du jour.

A la demande d'un quart des membres du conseil, le directeur de l'UFR des Sciences est tenu de convoquer le conseil dans un délai de quinze jours ; la demande doit mentionner l'objet de la convocation.

Les membres du conseil de l'UFR des Sciences qui ne pourraient participer à une séance du conseil, par suite d'empêchement, peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du conseil. Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le conseil de l'UFR des Sciences ne délibère que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours, aucune condition de quorum n'étant exigée.

Les décisions du conseil de l'UFR des Sciences sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf pour l'élection du directeur de l'UFR des Sciences, pour laquelle, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise et sauf pour les dispositions statutaires évoquées à l'article 5.

3-3 : Comité scientifique de l'UFR des Sciences

3-3-1 : Attributions du comité scientifique de l'UFR des Sciences

Le comité scientifique de l'UFR est un organe de proposition et de consultation du conseil de l'UFR dans toutes les matières de la compétence de la commission de la recherche de l'université, intéressant l'UFR des Sciences.

Le comité scientifique de l'UFR des Sciences peut être saisi par le conseil de l'UFR des Sciences ou par la commission de la recherche.

3-3-2 : Composition du comité scientifique

Le vice-président du conseil académique en charge de la commission de la recherche ou son représentant est invité permanent du comité scientifique de l'UFR des Sciences.

Le comité scientifique se compose de 15 membres élus, de 3 membres nommés et du directeur de l'UFR des Sciences.

Les 15 membres élus se répartissent comme suit :

Collège A' : 5 représentants soit 1 représentant par département de l'UFR des Sciences correspondant chacun à une discipline,

Collège B' : 5 représentants soit 1 représentant par département de l'UFR des Sciences correspondant chacun à une discipline,

Collège BIATSS : 3 représentants,

Collège Usagers : 2 représentants.

Pour les collèges A' et B', les départements sont : Biologie, Chimie, Informatique, Mathématiques et Sciences Physiques.

Les 3 membres nommés le sont, en raison de leur compétence scientifique, par le directeur de l'UFR des Sciences sur proposition des 15 membres élus. Ils sont renouvelables tous les 2 ans en fonction du programme de travail du comité scientifique.

3-3-3 : Modalités d'élection et mode de scrutin

Les élections sont organisées par collège.

Collèges électoraux :

- Collège A' : les professeurs, les personnels assimilés et les personnels titulaires habilités à diriger des recherches titulaires, électeurs à l'UFR des Sciences.
- Collège B' : les personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice, n'appartenant ni au collège A', ni au collège BIATSS, électeurs à l'UFR des Sciences.
- Collège BIATSS : les personnels des bibliothèques (autres que les personnels scientifiques des bibliothèques), ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, électeurs à l'UFR. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.
- Collège usagers : les étudiants inscrits à l'UFR des Sciences en études doctorales.

Pour les collèges A' et B', le scrutin est uninominal majoritaire à un tour. Les candidatures sont individuelles et doivent faire apparaître la discipline du candidat. Les électeurs des collèges A' et B' votent respectivement pour un candidat de chaque discipline représentée pour le collège considéré.

Pour les collèges BIATSS et usagers, le scrutin est un scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle, au plus fort reste.

3-3-4 : Fonctionnement du comité

Le président du comité scientifique est un membre appartenant au collège A' élu par l'ensemble des membres élus du comité scientifique et le directeur de l'UFR des Sciences.

Le comité scientifique se réunit au moins trois fois l'an sur convocation de son président, ou à la demande d'au moins un tiers des membres, ou à celle du conseil de l'UFR des Sciences.

Le président fixe l'ordre du jour, préside le comité, prépare les délibérations.

3-3-5 : Durée du mandat

Le comité scientifique est renouvelé tous les quatre ans à l'exception des représentants des usagers et des membres nommés dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, dans un délai maximum de quatre mois suivant la vacance du siège. Toutefois, lorsque la vacance d'un siège est constatée dans la dernière année du mandat correspondant, il n'est pas procédé au remplacement.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste dans les conditions définies ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel, dans un délai maximum de quatre mois suivant la vacance du siège. Toutefois, lorsque la vacance d'un siège est constatée dans la dernière année du mandat correspondant, il n'est pas procédé au remplacement.

Article 4 : COMMISSIONS

Le directeur et le conseil de l'UFR des Sciences peuvent créer, en tant que de besoin, des commissions temporaires ou permanentes chargées d'études ou de missions et en déterminer les attributions et les conditions de fonctionnement.

Article 5 : RÉVISION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être adoptée aux 2/3 des membres en exercice du conseil de l'UFR des Sciences avant d'être présentée au conseil d'administration de l'université.

*
* *